

Circonstances	Acte	Autorité compétente	Base(s) légale(s)	Ratification	Publicité	Procédure ?	SAC
Actes de base							
<p>Nécessité de préserver la sécurité/tranquillité/salubrité publiques par une mesure ponctuelle et visant une situation déterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portée individuelle (une personne ou un nombre restreint de personnes) • À un endroit précis ou une partie précise du territoire • Pour une durée déterminée ou déterminable 	Arrêté du Bourgmestre	Bourgmestre	<p>133 alinéa 2 et 135 par. 2 NLC</p> <p>Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle</p>	Aucune	Notification	<p>Constataion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect du principe de proportionnalité - Respect des droits de la défense - Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle - Notification et/ou affichage sur les lieux 	NON
<p>Nécessité de préserver la sécurité/tranquillité/salubrité publiques par des règles générales et abstraites visant un ensemble indistinct de personnes ou de choses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise tous les citoyens ou certaines catégories d'entre eux • S'applique partout ou 	Ordonnance/ règlement du conseil communal	Conseil communal	<p>119 NLC</p> <p>Loi du 24 juin 2013 relative aux SAC</p>	Aucune	L 1133-1 et L 1133-2 CDLD (Publication) 119 NLC (Transmis à la députation permanente du conseil provincial ; au greffe du tribunal de	Respect du principe de proportionnalité	OUI

<p>sur certaines parties du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une durée indéterminée 					première instance et à celui du tribunal de police)		
<p>Situations particulièrement exceptionnelles, ponctuelles ayant un caractère général présentant un grave danger et nécessitant des mesures urgentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise une situation très grave • Vise tous les citoyens ou certaines catégories d'entre eux • S'applique partout ou à certaines parties du territoire • Pour une durée déterminée 	Ordonnance de police vu l'urgence et le risque de grave danger	Bourgmestre	134 NLC	Ratifié par le Conseil communal	L 1133-1 et L 1133-2 CDLD (Publication) 119 NLC (Transmis à la députation permanente du conseil provincial ; au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police)	Respect du principe de proportionnalité	NON (interprétation)
<p>Mesures particulières (fermetures d'établissement troublant l'ordre ou ne respectant pas les conditions d'exploitation ; interdiction temporaire de lieu, établissements suspectés d'abriter des activités terroristes)</p>	Mesures de police particulières	Bourgmestre	134 ter 134 quater 134 sexies 134 septies	Ratification par le collège	Notification	- Constatation - Respect du principe de proportionnalité - Respect des droits de la défense - Loi du 29.7.1991 sur la motivation	NON

						<ul style="list-style-type: none"> formelle - Motivation sur base de l'ordre public - Après avertissement écrit pour 134 sexies (sauf si le maintien de l'ordre le requiert) - Notification 	
Actes propres à la circulation routière							
Situations ponctuelles ayant un caractère général (braderie, brocante, fêtes foraines, ...)	Ordonnance de police temporaire du collège communal	Collège communal	<p>130 bis NLC</p> <p>Loi 1968 sur la police de la circulation routière</p> <p>Code de la route</p>	Aucune	L 1133-1 et L 1133-2 CDLD (Affichage)	<p>Délibération collège communal</p> <p>La plupart du temps suite à une demande</p>	NON
Situations ponctuelles ayant un caractère particulier	Arrêté de police	Bourgmestre	<p>135 par. 2 et 133 NLC</p> <p>Loi de 1968 sur la police de la</p>	Aucune	Notification	<p>La plupart du temps suite à une demande</p> <p>Loi du 29.7.1991 sur la motivation</p>	NON

			circulation routière Code de la route			formelle	
Situations à régler de manière permanente	RCCR	Conseil communal	Décret Wal. 19.12.2007. Loi de 1968 sur la police de la circulation routière Code de la route	Tutelle régionale d'approbation	L 1133-1 et L 1133-2 CDLD (Affichage) Loi de 1968 (Mesures portées à la connaissance des intéressés sur place, ou par une signalisation appropriée)	Demande d'approbation auprès de la DGO1	NON
Arrêtés de police pour travaux Demande d'entrepreneurs afin de placer de la signalisation routière pour l'exécution d'un chantier	Arrêté du Bourgmestre	Bourgmestre	Article 78 du code de la route 133 alinéa 2 et 135 par.2 NLC AM relatif aux chantiers du 7 mai 1999.	Aucune	Notification	Demande de l'entrepreneur sur la validation d'un plan de signalisation Mesures complémentaires imposées par le Bourgmestre possibles si la sécurité publique le requiert Loi du 29.7.1991	NON

						sur la motivation formelle	
--	--	--	--	--	--	-------------------------------	--